

TITRE : Règlement relatif au code de vie et de conduite

NO : 7

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : CARL-991213-07

Date : 13 décembre 1999

Dernière révision :

Résolution : CARL-260225-15

Date : 25 février 2026

Table des matières

1	PRÉAMBULE.....	5
2	DÉFINITIONS	5
2.1	Activité.....	5
2.2	Association étudiante	5
2.3	Biens du Cégep	5
2.4	Cégep	5
2.5	Communauté collégiale	6
2.6	Direction déléguée	6
2.7	Lieux d'enseignement ou de formation	6
2.8	Lieux du Cégep	6
2.9	Médias sociaux.....	6
2.10	Membre du personnel	6
2.11	Personne en autorité	6
2.12	Personne étudiante	6
3	PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION.....	7
4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
4.1	Comportements attendus	7
4.2	Comportements interdits et agissements répréhensibles.....	7
5	RÈGLES PARTICULIÈRES.....	8
5.1	Règles administratives	8
5.1.1	Accès au Cégep.....	8
5.1.2	Affichage	9
5.1.3	Biens du Cégep et sécurité des Lieux	9
5.1.4	Domages causés aux Biens du Cégep.....	9
5.1.5	Biens personnels et assurances	9
5.1.6	Circulation.....	9
5.1.7	Dispositifs d'accès.....	10
5.1.8	Nom et logo du Cégep.....	10
5.1.9	Ressources informatiques	10
5.1.10	Sollicitation et promotion	10
5.1.11	Stationnement	10

5.2	Règles s’appliquant aux Activités et aux Lieux du Cégep	10
5.2.1	Captation audiovisuelle	11
5.2.2	Consommation de boissons ou de nourriture	11
5.2.3	Plagiat, tricherie et autres types de délits	11
5.2.4	Quiétude dans les lieux d’études ou près des Lieux d’enseignement ou de formation.....	11
5.2.5	Respect des Lieux d’enseignement ou de formation	12
5.2.6	Utilisation d’appareils électroniques	12
5.2.7	Activités d’accueil et d’intégration	12
5.2.8	Activités extérieures et internationales	12
5.2.9	Activités sociales, sportives et culturelles	13
5.2.10	Animaux.....	13
5.2.11	Armes	13
5.2.12	Alcool et de drogue.....	13
5.2.13	Produits de tabac et cigarette électronique	14
5.2.14	Jeux de hasard et d’argent	14
5.2.15	Matières dangereuses.....	14
5.2.16	Tenue vestimentaire.....	14
5.2.17	Consignes et directives particulières.....	14
6	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	15
6.1	Conseil d’administration	15
6.2	Direction générale du Cégep	15
6.3	Direction des collèges constituants	15
6.4	Direction de la formation continue.....	15
6.5	Direction des ressources humaines	15
6.6	Direction des ressources matérielles	15
6.7	Direction des affaires juridiques et du secrétariat général.....	16
6.8	Service de la sécurité	16
6.9	Personnes en autorité.....	16
6.10	Communauté collégiale	16
7	SIGNALEMENT.....	17
8	RETRAIT POUR FINS D’ENQUÊTE	17
9	SANCTIONS	17
9.1	À l’égard d’un Membre du personnel	17

9.2	À l'égard d'un membre de la Communauté collégiale, qui n'est ni un Membre du personnel, ni une personne étudiante	17
9.3	À l'égard d'une personne étudiante	17
10	RECOURS.....	21
10.1	Des Membres du personnel à l'égard des sanctions	21
10.2	Des membres de la Communauté collégiale qui ne sont ni un Membre du personnel ni une personne étudiante	21
10.3	Des personnes étudiantes à l'égard des sanctions.....	21
10.4	Comité d'appel	22
10.5	Avis de convocation.....	22
10.6	Audition	22
10.7	Décision	23
10.8	Délais	23
11	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	23
	Annexe I.....	24

1 PRÉAMBULE

Le *Règlement relatif au code de vie et de conduite* (ci-après le « Règlement ») repose sur les valeurs communes du Cégep régional de Lanaudière. Il précise les comportements attendus des membres de la Communauté collégiale, mais aussi les comportements interdits, les agissements répréhensibles, certaines règles ainsi que les sanctions applicables. Il vise à garantir des droits de recours pour les Membres du personnel et pour les personnes étudiantes.

En tant qu'établissement d'enseignement supérieur fréquenté par un grand nombre de personnes, le Cégep doit assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage, à la réussite éducative et au développement intégral des personnes. Il doit également veiller au bien-être et à la sécurité de toutes et tous de même qu'à la protection de ses biens. Ce milieu d'études, de vie et de travail doit être sain, ouvert, respectueux et sécuritaire.

2 DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

2.1 Activité

Toute activité autorisée faisant partie de la mission ou des opérations du Cégep, y compris notamment, mais non limitativement, les cours, les stages, les laboratoires et autres activités de formation, les activités périscolaires et parascolaires, sportives, internationales, d'accueil, d'intégration, ainsi que les activités sociales ou culturelles tenues tant sur les Lieux du Cégep qu'à l'extérieur de ceux-ci, incluant les activités tenues virtuellement.

2.2 Association étudiante

Un organisme accrédité en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, dont les principales fonctions sont de représenter ses membres, de défendre leurs droits et de promouvoir leurs intérêts.

2.3 Biens du Cégep

Tous les biens meubles ou immeubles appartenant au Cégep, incluant notamment ses bâtiments, ses terrains, ses stationnements, son mobilier, son appareillage, son outillage, son équipement et son matériel informatique (ordinateurs de bureau ou portables, tablettes, serveurs, imprimantes, logiciels, etc.), ses livres, son matériel didactique, etc.

2.4 Cégep

Le Cégep régional de Lanaudière qui comprend trois collèges constituants (le Cégep de Lanaudière à Joliette, le Cégep de Lanaudière à L'Assomption et le Cégep de Lanaudière à Terrebonne), un siège social, une formation continue, un centre collégial de transfert de technologie, des centres

de recherche, des cliniques-écoles, une ferme-école, un complexe agroalimentaire, un complexe serricole, une fondation liée au Cégep, etc.

2.5 Communauté collégiale

Toute personne étudiante au Cégep, tout Membre du personnel du Cégep, toute personne contractante du Cégep, toute personne bénévole du Cégep et toute personne qui participe à une Activité ou qui se trouve sur les Lieux du Cégep.

2.6 Direction déléguée

Tout membre de la direction à qui la direction générale, la direction d'un collège constituant ou la direction de la formation continue délègue la responsabilité d'une Activité du Cégep ou de l'application des dispositions du présent Règlement.

2.7 Lieux d'enseignement ou de formation

Tout lieu où l'enseignement ou la formation est dispensé, incluant les salles de classe (virtuelles ou non), les laboratoires, les gymnases, etc.

2.8 Lieux du Cégep

Tous les bâtiments, terrains ou locaux appartenant au Cégep ainsi que tout bâtiment, terrain ou local loué par ce dernier, de même que tout endroit où se déroule une Activité, notamment les lieux de stages et les classes virtuelles (formation à distance).

2.9 Médias sociaux

Toutes plateformes en ligne ou applications numériques permettant aux personnes d'interagir entre elles en diffusant, en collaborant, en créant, en générant et en personnalisant du contenu.

2.10 Membre du personnel

Tout membre du personnel enseignant, professionnel, de soutien, cadre ou hors cadre, que son statut soit permanent ou non, qu'il soit titulaire d'un poste ou non et qu'il soit syndiqué ou non.

2.11 Personne en autorité

Un Membre du personnel ou toute autre personne à qui un membre de la direction du Cégep délègue la responsabilité de la prise en charge d'une Activité ou d'un Lieu du Cégep.

2.12 Personne étudiante

Toute personne, incluant la personne candidate et la personne apprenante à la formation continue, inscrite à une activité d'enseignement ou de formation offerte par le Cégep.

3 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

Ce Règlement s'applique à l'ensemble de la Communauté collégiale dans le cadre de toute Activité ainsi que dans tout Lieu du Cégep.

L'application du présent Règlement ne peut avoir pour effet de déroger à une convention collective et/ou à une politique de gestion en vigueur.

Ce Règlement ne contient pas la totalité des règles en vigueur au Cégep : certaines règles, contenues dans d'autres règlements, politiques, directives, procédures ou documents de nature similaire, s'appliquent à des lieux déterminés ou à des activités particulières. Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ces documents, les sanctions prévues au présent Règlement peuvent trouver application. De plus, si un comportement ou un agissement constitue un manquement, à la fois au présent Règlement et à un autre règlement, politique, directive, procédure ou document de nature similaire, c'est le présent Règlement qui doit trouver application, sauf exception.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Comportements attendus

Chaque membre de la Communauté collégiale doit :

- faire preuve d'ouverture, de courtoisie, de bienveillance et de considération envers les autres;
- adopter un comportement responsable, honnête et intègre envers autrui et dans le cadre de ses activités;
- adopter un langage et un ton approprié dans ses échanges avec les autres, et ce, tant à l'oral qu'à l'écrit;
- porter secours à une personne en détresse ou dont la vie est en péril¹;
- respecter les Biens du Cégep;
- utiliser le matériel mis à sa disposition conformément aux normes d'utilisation et de sécurité applicables;
- adopter un comportement sécuritaire envers autrui et dans le cadre de ses activités.

4.2 Comportements interdits et agissements répréhensibles

Il est interdit à tout membre de la Communauté collégiale de :

- commettre un geste illégal ou répréhensible en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un code de déontologie ou autre document de nature similaire émanant d'une autorité gouvernementale;
- entraver le fonctionnement des Activités du Cégep;

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 2

- endommager ou porter atteinte à l'intégrité des Biens du Cégep;
- tenir des propos verbalement ou par écrit (incluant sur les Médias sociaux) à caractère diffamatoire, haineux, méprisant, dégradant ou intimidant envers le Cégep ou un autre membre de la Communauté collégiale;
- adopter des comportements qui causent préjudice à autrui et qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie;
- recourir à des formes de violence :
 - à caractère sexuel. Dans un tel cas, la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*² s'applique.
 - de harcèlement, d'intimidation, de discrimination ou d'abus de pouvoir qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes. Dans un tel cas, la *Politique contre le harcèlement et la violence*³ s'applique.
- faire usage de faux documents, s'approprier les idées ou le travail d'autrui ou usurper l'identité d'un tiers;
- inciter une autre personne à enfreindre les dispositions du présent Règlement d'une quelconque façon.

5 RÈGLES PARTICULIÈRES

5.1 Règles administratives

5.1.1 Accès au Cégep

L'accès aux Lieux du Cégep est permis pendant les heures d'ouverture à toute personne qui participe aux Activités. Toute personne qui n'est ni un Membre du personnel ni une personne étudiante doit se présenter au poste de la sécurité pour fin d'identification, d'enregistrement ou pour obtenir une carte d'identification, si nécessaire.

Les Personnes en autorité du Cégep peuvent exiger d'une personne se trouvant sur les Lieux du Cégep qu'elle présente une pièce d'identité. Tout Membre du personnel doit s'identifier avec la carte d'identification fournie par le Cégep ou une pièce d'identité valable. La personne étudiante doit s'identifier avec une pièce d'identité comportant le numéro de sa demande d'admission. La personne qui n'est ni un Membre du personnel ni une personne étudiante doit s'identifier avec la carte d'identification fournie par le Cégep, le cas échéant, ou avec une pièce d'identité avec photographie. Toute personne qui ne peut s'identifier adéquatement ou qui refuse de le faire pourrait être expulsée sur-le-champ et/ou se voir imposer une sanction.

² Terrebonne : [Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#)

L'Assomption : [Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#)

Joliette : [Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#)

³ [Politique contre le harcèlement et la violence](#). Malgré son libellé actuel, les personnes étudiantes croyant vivre une situation balisée par la Politique peuvent utiliser les mécanismes prévus par celle-ci pour faire cesser les comportements non désirés.

5.1.2 Affichage

Tout affichage doit se faire en conformité avec le présent Règlement, la *Politique sur l'affichage au Cégep régional de Lanaudière*⁴, la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française du Cégep régional de Lanaudière*⁵ ainsi que les politiques institutionnelles de valorisation de la langue des collèges constituants⁶.

5.1.3 Biens du Cégep et sécurité des Lieux

L'utilisation des Biens du Cégep doit se faire dans le respect du bien public et de l'environnement. L'utilisation des Biens du Cégep à des fins personnelles est interdite.

Toute personne qui utilise un véhicule de service du Cégep doit obtenir l'autorisation de la direction des ressources matérielles, détenir un permis de conduire valide et se conformer au *Code de la sécurité routière*⁷.

Les Personnes en autorité du Cégep se réservent le droit de faire cesser toute Activité en ses Lieux si elles jugent que les normes de sécurité ne sont pas respectées ou si l'endroit où se déroule l'Activité n'est pas approprié à la tenue de celle-ci.

5.1.4 Dommages causés aux Biens du Cégep

Toute personne utilisant des Biens du Cégep est responsable des dommages causés, notamment par vandalisme, usage abusif ou négligence et la personne pourra être tenue d'indemniser le Cégep. Toute personne qui constate un bris, une perte ou un vol de Biens du Cégep doit prévenir le plus tôt possible la Personne en autorité ou le service de la sécurité.

5.1.5 Biens personnels et assurances

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus. Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques jugés utiles de couvrir.

5.1.6 Circulation

À l'exception des personnes à mobilité réduite, il est interdit à quiconque de circuler dans les Lieux du Cégep à l'aide d'équipements roulants (par exemple patins à roues alignées, souliers à roulettes, vélo, cyclomoteur, planche à roulettes, trottinette, etc.), que ces derniers soient motorisés ou non. Cet article ne s'applique qu'aux Lieux intérieurs du Cégep.

⁴ [Politique sur l'affichage au Cégep régional de Lanaudière](#)

⁵ [Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française au Cégep régional de Lanaudière](#)

⁶ Terrebonne : [Politique relative à la valorisation de la langue française](#)

L'Assomption : [Politique de valorisation et d'amélioration de la langue](#)

Joliette : [Politique institutionnelle de valorisation de la langue française](#)

⁷ *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2 (ci-après « C.s.r. »)

5.1.7 Dispositifs d'accès

L'utilisation non autorisée ou la duplication de dispositifs d'accès aux Lieux du Cégep, notamment des clés et des cartes, est strictement interdite conformément à la *Directive sur la gestion des accès*⁸.

5.1.8 Nom et logo du Cégep

Il est interdit à quiconque d'utiliser le nom, le logo, le sceau et/ou l'identité du Cégep à des fins⁹ autres que celles auxquelles ils sont destinés, à moins d'une autorisation écrite du service des communications.

5.1.9 Ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques du Cégep est strictement limitée aux activités pédagogiques et administratives conformes à sa mission et à ses opérations. Toute utilisation à des fins autres que celles prévues ou qui contrevient à la *Politique de sécurité de l'information*¹⁰ est interdite.

Toute personne qui tente de contourner les dispositifs de sécurité, de perturber les systèmes informatiques du Cégep ou de se livrer à des actes de piratage ou de cyberintimidation ou d'accéder à des sites inappropriés pourra faire l'objet d'une sanction.

5.1.10 Sollicitation et promotion

Toute activité d'autofinancement, de promotion, de vente, de sollicitation, de publicité ou d'information dans les Lieux du Cégep doit être préalablement autorisée par une direction de collège constituant, la direction de la formation continue, la direction générale ou une Direction déléguée, sauf s'il s'agit d'une activité d'information impliquant que des membres de la Communauté collégiale.

5.1.11 Stationnement

Toute personne qui circule avec un véhicule ou le stationne dans les Lieux du Cégep doit se conformer au *Code la sécurité routière*¹¹ et à la *Directive d'utilisation des aires de stationnement du Cégep régional de Lanaudière*¹².

5.2 Règles s'appliquant aux Activités et aux Lieux du Cégep

⁸ [Directive sur la gestion des accès et cartes d'identification](#)

⁹ [Politique de communication](#)

¹⁰ [Politique de sécurité de l'information](#)

¹¹ C.s.r.

¹² [Directive d'utilisation des aires de stationnement du Cégep régional de Lanaudière](#)

5.2.1 Captation audiovisuelle

Il est interdit de capter et/ou de diffuser, par quelque moyen que ce soit, l'image et/ou la voix d'une personne dans le cadre d'une Activité ou dans les Lieux du Cégep, sans son consentement.

Il est également interdit d'enregistrer un document lié à l'enseignement ou à tout service en lien avec la mission ou les opérations du Cégep, sans le consentement de la personne concernée.

5.2.2 Consommation de boissons ou de nourriture

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité pour les équipements et par respect pour les personnes et l'environnement, il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans certains Lieux du Cégep.

Si une Personne en autorité donne exceptionnellement l'autorisation de consommer des boissons ou de la nourriture dans ces Lieux, elle doit sensibiliser et rappeler les consignes pour en assurer la propreté.

5.2.3 Plagiat, tricherie et autres types de délits

Conformément aux *Politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages* (PIEA) respectives de chaque collège constituant, le plagiat, la tricherie ainsi que les autres types de délits de même nature sont proscrits et entraînent des sanctions qui varient en fonction de la gravité du délit et du nombre de délits commis par la personne étudiante ou apprenante.

Ces délits sont également proscrits en vertu du présent Règlement et peuvent donc entraîner des sanctions en vertu de celui-ci dans certains cas.

Nonobstant les PIEA, la sanction de renvoi du collège constituant, en lien avec un comportement de plagiat, de tricherie ou autre, est émise en vertu du présent Règlement et ne peut être imposée que par la direction du collège constituant concerné, alors que la sanction de renvoi du Cégep, en lien avec un comportement de plagiat, de tricherie ou autre, ne peut être imposée que par la direction générale du Cégep, le tout conformément à l'article 8 du présent Règlement.

5.2.4 Quiétude dans les lieux d'études ou près des Lieux d'enseignement ou de formation

Toute personne désirant avoir accès à un lieu d'études (par exemple les cubicules de la bibliothèque, les salles de classe, les salles d'appartenance, les laboratoires, etc.) doit respecter les règles qui s'y appliquent, notamment en ce qui a trait au silence et à la protection du matériel qui s'y trouve.

Toute personne circulant à proximité des lieux d'études, des Lieux d'enseignement ou des lieux de travail doit adopter un comportement respectueux de ces espaces.

La pratique d'activités sportives, la diffusion de musique ou de tout effet sonore inhabituel ne sont permises que dans les locaux prévus spécifiquement à ces fins ou avec l'autorisation des Personnes en autorité, à moins qu'elles soient à des fins pédagogiques.

5.2.5 Respect des Lieux d'enseignement ou de formation

Afin de favoriser le maintien d'un climat harmonieux, il importe que, dans tous les Lieux d'enseignement ou de formation, chaque personne adopte un comportement qui favorise l'apprentissage et respecte les règles édictées tant par les personnes enseignantes que par tout autre Membre du personnel en soutien à la réalisation de la mission éducative du Cégep.

5.2.6 Utilisation d'appareils électroniques

L'utilisation d'appareils électroniques (par exemple une tablette, un cellulaire, un ordinateur, etc.) dans les Lieux d'enseignement est sous la responsabilité de la Personne en autorité. Les personnes étudiantes bénéficiant des services adaptés peuvent utiliser des appareils électroniques conformément aux mesures d'accommodement prévues à leur plan d'intervention.

Dans tous les autres Lieux du Cégep, l'autorisation ou l'interdiction d'utiliser des appareils électroniques relève également de la Personne en autorité.

5.2.7 Activités d'accueil et d'intégration

Pour être autorisée, toute activité d'accueil et d'intégration doit répondre aux critères suivants :

- respecter les droits et libertés de la personne, notamment le droit de chacune des personnes de s'abstenir de participer à de telles activités;
- respecter les règlements et les politiques du Cégep, notamment la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel* ;
- se conformer au calendrier scolaire et à l'horaire des cours.
- avoir l'autorisation de la direction concernée.

Toute activité allant à l'encontre de la santé, de la sécurité ou de la dignité des personnes est interdite.

5.2.8 Activités extérieures et internationales

Toute personne qui participe à une Activité du Cégep se déroulant à l'externe ou à l'international doit adopter un comportement conforme à son rôle d'ambassadeur du Cégep et demeure tenue de respecter le présent Règlement.

5.2.9 Activités sociales, sportives et culturelles

La tenue de toute activité sociale, sportive ou culturelle dans un Lieu du Cégep, doit être autorisée par la direction concernée. Une telle autorisation doit respecter les directives du Cégep et les ententes établies concernant l'Activité prévue.

5.2.10 Animaux

Seule la présence d'animaux d'assistance dûment certifiés et assurés est automatiquement permise sur les Lieux du Cégep. La présence d'animaux d'assistance en processus de certification pourrait être permise sur les Lieux du Cégep, à la condition d'avoir obtenu une autorisation écrite de la direction du collège constituant ou de la direction de la formation continue, selon le cas. La présence d'animaux non certifiés est strictement interdite sur les Lieux du Cégep.

La personne propriétaire de l'animal ou celle qui en a la garde doit s'assurer qu'il est propre et sécuritaire pour autrui.

Des événements ponctuels organisés par le Cégep qui incluraient des animaux pourraient être permis par la direction concernée, en collaboration avec la direction adjointe des ressources matérielles.

Cet article ne s'applique pas aux animaux de la Ferme-école.

5.2.11 Armes

La possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes ou d'imitations d'armes sont interdits sur les Lieux du Cégep.

Toute activité pédagogique exigeant l'utilisation de reproductions d'armes doit être préalablement autorisée par écrit par la direction adjointe concernée du collège constituant et être restreinte à des lieux précis. Une copie de cette autorisation sera remise à la direction des ressources matérielles et au service de la sécurité.

5.2.12 Alcool et de drogue¹³

Il est interdit de consommer, de servir ou de vendre des boissons alcoolisées sans l'autorisation écrite de la direction du collège constituant sur les Lieux du Cégep. Telle autorisation doit être conforme aux stipulations des lois et règlements en vigueur. Un permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux doit être obtenu si les circonstances le requièrent.

La consommation, la distribution et l'offre de vendre toutes drogues, de même que tout acte visant à faciliter ou à inciter à l'utilisation, à la fabrication, à la consommation ou à la vente de drogues sont interdits sur les Lieux du Cégep.

¹³ [Politique concernant la consommation d'alcool et de drogues](#)

La publicité pouvant inciter la consommation d'alcool ou de drogues est interdite sur les Lieux du Cégep.

Toute personne qui se présente sur les Lieux du Cégep ou qui participe à une Activité en état d'ébriété ou en état d'intoxication peut, selon le cas, être expulsée ou autrement sanctionnée.

5.2.13 Produits de tabac et cigarette électronique

L'usage et la vente de produit du tabac et de la cigarette électronique sont interdits en tout temps dans les Lieux du Cégep¹⁴.

5.2.14 Jeux de hasard et d'argent

Tout jeu de hasard impliquant de l'argent ou de la cryptomonnaie est interdit sur les Lieux du Cégep, sauf s'ils ont été autorisés par les directions des collèges constituants ou les Directions déléguées et que le permis approprié a été obtenu auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

5.2.15 Matières dangereuses

La possession, l'utilisation et la manipulation de matières dangereuses sont strictement interdites, sauf dans un contexte pédagogique ou dans le cadre du travail, pour les personnes ayant reçu la formation adéquate ou qui sont sous la supervision directe d'une personne autorisée.

5.2.16 Tenue vestimentaire

Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire appropriée aux Activités et aux Lieux du Cégep. De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Cégep, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit. Un ajustement à la tenue vestimentaire pourrait être demandé afin de la rendre conforme.

Les tenues vestimentaires comportant des symboles à caractère violent, des propos haineux, discriminatoires, racistes ou sexistes à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

5.2.17 Consignes et directives particulières

Dans un contexte où la direction de la santé publique ou le gouvernement exigerait l'application de consignes ou de mesures de protection particulières (comme la distanciation

¹⁴ [Politique de lutte contre le tabagisme](#)
Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, c. L-6.2

physique ou le port d'équipement de protection individuelle), tout membre de la Communauté collégiale devra se conformer aux exigences prescrites pour accéder aux Lieux du Cégep ou participer à une Activité.

6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte le présent Règlement et ses modifications.

6.2 Direction générale du Cégep

La direction générale du Cégep, conjointement avec les directions des collèges constitutants et la direction de la formation continue, est responsable de l'application du présent Règlement au Cégep.

Dans certains cas, elle est responsable d'émettre des sanctions et de siéger sur des comités d'appel.

6.3 Direction des collèges constitutants

La direction de chaque collège constituant est responsable de la diffusion et de l'application du présent Règlement dans son collège.

Dans certains cas, elle est responsable d'émettre des sanctions et de siéger sur des comités d'appel.

6.4 Direction de la formation continue

La direction de la formation continue, conjointement avec les directions des collèges constitutants, est responsable de la diffusion et de l'application du présent Règlement auprès de ses personnes apprenantes.

Dans certains cas, elle est responsable d'émettre des sanctions et de siéger sur des comités d'appel.

6.5 Direction des ressources humaines

La direction des ressources humaines est responsable de la diffusion du présent Règlement auprès des Membres du personnel et des sanctions imposées à ceux-ci.

6.6 Direction des ressources matérielles

La direction des ressources matérielles est responsable de donner l'autorisation à un membre de la Communauté collégiale d'organiser un événement impliquant des animaux, sous réserve d'avoir également l'autorisation de la direction du collège constituant.

Elle est aussi responsable de donner l'autorisation à un Membre du personnel du Cégep d'utiliser un véhicule de service.

6.7 Direction des affaires juridiques et du secrétariat général

La direction des affaires juridiques et du secrétariat général est responsable de recevoir toute demande d'appel suite à une sanction de suspension ou de renvoi d'une Personne étudiante et de former le comité d'appel.

6.8 Service de la sécurité

Le service de la sécurité est responsable d'effectuer les interventions requises en cas de manquement au présent Règlement, d'assister toute Personne en autorité et de demander à tout membre de la Communauté collégiale qui n'est ni Membre du personnel ni une personne étudiante de s'identifier lorsqu'il entre dans les Lieux du Cégep.

6.9 Personnes en autorité

Les Personnes en autorité sont responsables d'effectuer les interventions requises en cas de manquement au présent Règlement, de faire cesser toute Activité si elles jugent que les normes de sécurité ne sont pas respectées et de sensibiliser ainsi que de rappeler les consignes afin d'assurer la propreté des Lieux du Cégep pour lesquels elles donnent l'autorisation de boire et/ou de manger.

6.10 Communauté collégiale

Tous les membres de la Communauté collégiale ont la responsabilité de respecter le présent Règlement.

Tous les membres de la Communauté collégiale sont encouragés, dans la mesure où leur sécurité n'est pas mise en péril, à intervenir s'ils sont témoins d'un comportement interdit, d'un agissement répréhensible ou de tout autre manquement au présent Règlement. S'ils n'interviennent pas directement, ils sont encouragés à le signaler au service de la sécurité ou à une Personne en autorité, selon le cas, afin qu'une intervention soit effectuée en temps opportun.

Ils ont aussi la responsabilité, s'ils constatent le bris, la perte ou le vol d'un Bien du Cégep, de prévenir le plus tôt possible la Personne en autorité ou le service de la sécurité.

7 SIGNALEMENT

Si un membre de la Communauté collégiale est témoin d'un comportement interdit, d'un agissement répréhensible ou de tout autre manquement au présent Règlement et que malgré l'article précédent relatif aux rôles et aux responsabilités, il croit qu'aucune mesure n'a été prise, il peut le signaler en remplissant le formulaire disponible au lien suivant : [cliquez ici](#).

8 RETRAIT POUR FINS D'ENQUÊTE

Si la gravité de la situation le justifie, la direction générale, une direction de collège constituant, la direction de la formation continue ou une Direction déléguée peut retirer une personne étudiante d'une Activité ou des Lieux du Cégep pour fins d'enquête pour une durée maximale de trois (3) jours ouvrables.

9 SANCTIONS

Les types de sanctions, les autorités pouvant les imposer ainsi que les autorités auprès de qui un appel peut être logé sont présentés sous forme de logigramme à l'Annexe I du présent Règlement.

9.1 À l'égard d'un Membre du personnel

Tout Membre du personnel, qui contrevient au présent Règlement, est régi par les dispositions de la convention collective et/ou par les politiques de gestion, selon sa catégorie d'emploi.

9.2 À l'égard d'un membre de la Communauté collégiale, qui n'est ni un Membre du personnel, ni une personne étudiante

Tout membre de la Communauté collégiale qui contrevient au présent Règlement, qui n'est ni Membre du personnel ni une personne étudiante du Cégep, peut recevoir un avertissement verbal, être expulsée d'une Activité ou des Lieux du Cégep et/ou se voir refuser l'accès à ceux-ci.

9.3 À l'égard d'une personne étudiante

Toute personne étudiante (au moment des faits) qui contrevient au présent Règlement, recevra une sanction proportionnelle à la gravité de son comportement, de son agissement ou de son manquement. La répétition sera également un facteur considéré dans la détermination de la sanction.

La liste des sanctions énumérées à partir de l'article 9.3.1 ne doit pas être interprétée comme étant un ordre d'application à suivre.

La personne étudiante s'étant vu imposer une sanction est la seule responsable du rattrapage du contenu manqué. Le Cégep se dégage de toute responsabilité en lien avec le contenu manqué et les évaluations manquées par une personne étudiante s'étant vu imposer une sanction.

9.3.1 Avertissement verbal

Les Personnes en autorité du Cégep peuvent émettre un avertissement verbal à une personne étudiante qui contrevient au présent Règlement.

9.3.2 Réprimande écrite

Une direction de collège constituant, la direction de la formation continue ou une Direction déléguée peut émettre une réprimande écrite à une personne étudiante qui contrevient au présent Règlement. Celle-ci sera portée au dossier administratif de la personne étudiante et conservée pour la durée de ses études. La réprimande écrite doit contenir le nom de la supérieure immédiate ou du supérieur immédiat de la personne qui l'impose.

9.3.3 Mesure réparatrice

Une direction de collège constituant, la direction de la formation continue ou une Direction déléguée peut imposer une mesure réparatrice (incluant le paiement d'une indemnité) à la personne étudiante qui contrevient au présent Règlement, dans le but d'atténuer ou de réparer le préjudice subi par autrui ou par le Cégep lui-même. L'écrit imposant la mesure réparatrice doit contenir le nom de la supérieure immédiate ou du supérieur immédiat de la personne qui l'impose.

9.3.4 Expulsion immédiate

Les Personnes en autorité peuvent expulser sur-le-champ d'une Activité ou d'un Lieu du Cégep une personne étudiante qui contrevient au présent Règlement si la nature ou la gravité du manquement nécessite une intervention immédiate.

L'expulsion immédiate se doit d'être ponctuelle, elle ne peut donc pas excéder un jour ouvrable, sauf exception. La personne qui procède à une telle expulsion doit en aviser le plus tôt possible la Direction déléguée, la direction du collège constituant ou la direction de la formation continue, selon le cas.

9.3.5 Suspension ou renvoi d'une ou de plusieurs Activités, autres que des activités d'enseignement (cours, stage, etc.)

La direction du collège constituant, la direction de la formation continue ou une Direction déléguée peut suspendre ou renvoyer d'une ou de plusieurs Activités, autres que des activités d'enseignement (cours, stage, etc.), une personne étudiante ayant commis un manquement au présent Règlement.

À moins de circonstances exceptionnelles, avant qu'une telle sanction soit émise, la personne étudiante est convoquée à une rencontre avec la direction du collège constituant, la direction de la formation continue ou la Direction déléguée, durant laquelle elle est informée des faits reprochés et de la sanction envisagée et durant laquelle elle peut présenter sa version des faits. Lors de cette rencontre, la personne étudiante peut être accompagnée d'une personne représentante de son Association étudiante ou du

titulaire de l'autorité parentale, si elle est mineure. Les personnes étudiantes à la formation continue peuvent être accompagnées de la personne de leur choix, si elles ne sont pas membres de l'Association étudiante.

Suite à cette rencontre, la personne étudiante est avisée par écrit de la sanction imposée et des motifs ainsi que du nom de la supérieure immédiate ou du supérieur immédiat de la personne qui l'impose.

9.3.6 Suspension de cinq (5) jours ou moins d'une ou de plusieurs activités d'enseignement (cours, stage, etc.) et de toute autre Activité, le cas échéant

La direction du collège constituant, la direction de la formation continue ou une Direction déléguée peut suspendre d'une ou de plusieurs activités d'enseignement (cours, stage, etc.) et de toute autre Activité, le cas échéant, pour une durée de cinq (5) jours ou moins, une personne étudiante ayant commis un manquement au présent Règlement.

À moins de circonstances exceptionnelles, avant qu'une telle sanction soit émise, la personne étudiante est convoquée à une rencontre avec la direction du collège constituant, la direction de la formation continue ou la Direction déléguée durant laquelle elle est informée des faits reprochés et de la sanction envisagée et durant laquelle elle peut présenter sa version des faits. Lors de cette rencontre, la personne étudiante peut être accompagnée d'une personne représentante de son Association étudiante ou du titulaire de l'autorité parentale, si elle est mineure. Les personnes étudiantes à la formation continue peuvent être accompagnées de la personne de leur choix, si elles ne sont pas membres de l'Association étudiante.

Suite à cette rencontre, la personne étudiante est avisée par écrit de la sanction imposée et des motifs ainsi que du nom de la supérieure immédiate ou du supérieur immédiat de la personne qui l'impose.

9.3.7 Suspension de plus de cinq (5) jours d'une ou de plusieurs activités d'enseignement (cours, stage, etc.) et de toute autre Activité, le cas échéant

La direction du collège constituant ou la direction de la formation continue peut suspendre d'une ou de plusieurs activités d'enseignement (cours, stage, etc.) et de toute autre Activité, le cas échéant, pour une durée de plus de cinq (5) jours, une personne étudiante ayant commis un manquement au présent Règlement.

À moins de circonstances exceptionnelles, avant qu'une telle sanction soit émise, la personne étudiante est convoquée à une rencontre avec la direction du collège constituant ou la direction de la formation continue durant laquelle elle est informée des faits reprochés et de la sanction envisagée et durant laquelle elle peut présenter sa version des faits. Lors de cette rencontre, la personne étudiante peut être accompagnée d'une personne représentante de son Association étudiante ou du titulaire de l'autorité parentale, si elle est mineure. Les personnes étudiantes à la formation continue peuvent être accompagnées de la personne de leur choix, si elles ne sont pas membres de l'Association étudiante.

Suite à cette rencontre, la personne étudiante est avisée par écrit de la sanction imposée et des motifs.

9.3.8 Renvoi d'un collègue constituant

Lorsque la gravité d'un manquement au présent Règlement l'exige ou lors d'une récidive ou de manquements divers, mais répétés, la direction d'un collègue constituant peut renvoyer, de façon temporaire ou permanente, de son collègue constituant une personne étudiante.

Avant qu'une telle sanction soit émise, la personne étudiante est convoquée à une rencontre avec la direction du collègue constituant durant laquelle elle est informée des faits reprochés et de la sanction envisagée et durant laquelle elle peut présenter sa version des faits. La personne étudiante peut, quant à elle, être accompagnée d'une personne représentante de son Association étudiante ou du titulaire de l'autorité parentale, si elle est mineure. Les personnes étudiantes à la formation continue peuvent être accompagnées de la personne de leur choix, si elles ne sont pas membres de l'Association étudiante.

Suite à cette rencontre, la personne étudiante est avisée par écrit de la sanction imposée et des motifs, en plus des conditions de réadmission, le cas échéant.

9.3.9 Renvoi du Cégep

Lorsque la gravité d'un manquement au présent Règlement l'exige ou lors d'une récidive ou de manquements divers, mais répétés, la direction générale peut renvoyer, de façon temporaire ou permanente, du Cégep une personne étudiante.

Avant qu'une telle sanction soit émise, la personne étudiante est convoquée à une rencontre avec la direction générale durant laquelle elle est informée des faits reprochés et de la sanction envisagée et durant laquelle elle peut présenter sa version des faits. Lors de cette rencontre, la direction générale peut s'adjoindre d'une direction de collègue constituant ou de la direction de la formation continue, si elle le juge nécessaire. La personne étudiante peut, quant à elle, être accompagnée d'une personne représentante de son Association étudiante ou du titulaire de l'autorité parentale, si elle est mineure. Les personnes étudiantes à la formation continue peuvent être accompagnées de la personne de leur choix, si elles ne sont pas membres de l'Association étudiante.

Suite à cette rencontre, la personne étudiante est avisée par écrit de la sanction imposée et des motifs, en plus des conditions de réadmission, le cas échéant.

10 RECOURS

10.1 Des Membres du personnel à l'égard des sanctions

Lorsqu'une sanction est imposée à un Membre du personnel du Cégep, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux prévus à la convention collective et/ou à la politique de gestion qui lui sont applicables.

10.2 Des membres de la Communauté collégiale qui ne sont ni un Membre du personnel ni une personne étudiante

Vu la nature des sanctions pouvant être imposée aux membres de la Communauté collégiale qui ne sont ni un Membre du personnel ni une personne étudiante, aucun recours n'est disponible.

10.3 Des personnes étudiantes à l'égard des sanctions

Le recours de la personne étudiante varie en fonction de la sanction imposée. L'avertissement verbal et l'expulsion immédiate ne peuvent pas être contestés, sauf exception.

10.3.1 Réprimande écrite, mesure réparatrice, suspension ou renvoi d'une ou de plusieurs Activités, autres des activités d'enseignement (cours, stage, etc.) et suspension de moins de cinq (5) jours d'une ou de plusieurs activités d'enseignement (cours, stage, etc.) et de toute autre Activité, le cas échéant :

La personne étudiante qui s'estime lésée par l'imposition d'une telle sanction peut demander une rencontre, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'imposition de celle-ci, avec la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat de la personne l'ayant imposée. La personne étudiante peut être accompagnée d'une personne représentante de son Association étudiante ou du titulaire de l'autorité parentale, si elle est mineure. Les personnes étudiantes à la formation continue peuvent être accompagnées de la personne de leur choix, si elles ne sont pas membres de l'Association étudiante.

Suite à cette rencontre, la personne étudiante est informée par écrit de l'annulation, de la modification ou du maintien de la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

10.3.2 Suspension de plus de cinq (5) jours d'une ou de plusieurs activités d'enseignement (cours, stage, etc.) et de toute autre Activité, le cas échéant, renvoi d'un collègue constituant et renvoi du Cégep :

La personne étudiante qui s'estime lésée par l'imposition d'une telle sanction peut déposer, dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission d'un avis écrit à cet effet, une demande d'appel auprès de la direction des affaires juridiques et du secrétariat général du Cégep, laquelle convoque un comité d'appel.

Toute demande d'appel doit être faite par courriel au secretariat.general@cegep-lanaudiere.qc.ca dans le délai prévu au paragraphe précédent. Un formulaire d'appel sera alors transmis à la personne étudiante qui aura deux (2) jours ouvrables à compter de

l'envoi de celui-ci pour le remplir et l'acheminer à la direction des affaires juridiques et du secrétariat général.

10.4 Comité d'appel

La composition du comité d'appel varie en fonction de la personne qui a émis la sanction.

- S'il s'agit de la direction de la formation continue, le comité d'appel est composé de :
 - La direction générale;
 - Une direction de collège constituant;
 - Une personne cadre du Cégep, à l'exclusion de la direction de la formation continue.

- S'il s'agit d'une direction de collège constituant, le comité d'appel est composé de :
 - La direction générale;
 - La présidence du conseil d'établissement du collège constituant concerné;
 - Un membre du conseil d'établissement du collège constituant concerné, nommé par le conseil d'établissement lui-même.

- S'il s'agit de la Direction générale, le comité d'appel est composé de :
 - De la présidence du conseil d'administration;
 - De deux autres membres du conseil d'administration, nommés par le conseil d'administration lui-même.

Le comité d'appel peut s'adjoindre de toute personne dont l'expertise ou les connaissances sont jugées nécessaires. Un membre du comité d'appel ne peut siéger s'il se trouve en conflit d'intérêts ou s'il y a apparence de conflit d'intérêts¹⁵. Si c'est le cas, un membre substitut sera nommé par la direction des affaires juridiques et du secrétariat général. Advenant le cas où les instances ne seraient pas en mesure, dans le délai requis, de nommer les membres du comité d'appel, la direction des affaires juridiques et du secrétariat général pourra procéder à leur nomination.

10.5 Avis de convocation

Le comité d'appel doit convoquer la personne étudiante à une audition en précisant l'endroit, la date et l'heure au moins quarante-huit (48) ouvrables à l'avance.

10.6 Audition

L'audition a pour objectif de permettre à la personne étudiante de se faire entendre. Cette dernière peut être accompagnée d'une personne représentante de son Association étudiante ou du titulaire de l'autorité parentale, si elle est mineure. Les personnes étudiantes à la formation continue peuvent être accompagnées de la personne de leur choix, si elles ne sont pas membres de l'Association étudiante.

¹⁵ [Code d'éthique et de déontologie des administrateurs](#)

L'audition doit avoir lieu dans un délai d'au plus sept (7) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

10.7 Décision

Le comité d'appel rend sa décision dans les soixante-douze (72) heures ouvrables suivant l'audition. Le comité d'appel peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel. La décision est rendue par écrit et fait état des motifs à l'appui de la décision et elle est transmise avec diligence à la personne étudiante ainsi qu'à toute personne qui doit en être informée.

10.8 Délais

Considérant le calendrier scolaire selon lequel le Cégep coordonne ses activités, les délais prévus aux articles 10.6 et 10.7 sont sujets à des ajustements.

11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Ce Règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et est révisé au besoin.

Annexe I

